

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- * Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil, du 10 février 1995, concernant les redevances dues à l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments .. 1
 - * Règlement (CE) n° 298/95 de la Commission, du 14 février 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents 6
 - * Règlement (CE) n° 299/95 de la Commission, du 14 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 584/75 en ce qui concerne les conditions requises pour libérer la caution d'adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz 8
 - Règlement (CE) n° 300/95 de la Commission, du 14 février 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1077/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 9
 - * Règlement (CE) n° 301/95 de la Commission, du 14 février 1995, déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1994, la perte de revenu et le montant de la prime payable par brebis et par chèvre et le versement de l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté 11
 - Règlement (CE) n° 302/95 de la Commission, du 14 février 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
 - Règlement (CE) n° 303/95 de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 304/95 de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CE) n° 305/95 de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 297/95 DU CONSEIL

du 10 février 1995

concernant les redevances dues à l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 58 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments⁽¹⁾, ci-après dénommée « agence », exige que la structure et le montant des redevances visées à l'article 57 paragraphe 1 soient fixés par le Conseil ;

considérant que, aux termes de l'article 57 paragraphe 1 dudit règlement, les recettes de l'agence se composent de la contribution communautaire et des redevances versées par les entreprises pour l'obtention et le maintien des autorisations communautaires de mise sur le marché et pour les autres services fournis par l'agence ;

considérant que, aux termes de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 28 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2309/93, toute demande concernant une autorisation de mise sur le marché d'un médicament ou toute demande de modification doit être accompagnée de la redevance due à l'agence pour l'examen de la demande ;

considérant que le calcul du montant des redevances prélevées par l'agence doit reposer sur le principe du service effectivement rendu ;

considérant que le montant des redevances prévues dans le présent règlement ne devrait pas constituer un élément déterminant pour le demandeur d'une autorisation lorsqu'un choix est possible entre une procédure centralisée et une procédure nationale ;

considérant qu'il convient de définir la redevance de base comme une redevance perçue lors de la première

demande d'autorisation d'un médicament, laquelle est majorée d'une redevance pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique ; que, toutefois, il convient d'introduire un plafond maximal ;

considérant que, dans ce même but, il convient de prévoir une redevance supplémentaire pour les demandes concernant un médicament déjà autorisé, de manière à tenir compte des travaux et frais supplémentaires qui résultent de la décision du demandeur d'échelonner ses demandes ;

considérant qu'il convient de prévoir une redevance réduite pour les demandes qui peuvent être accompagnées d'un dossier réduit en vertu de l'article 4 paragraphe 2 point 8 de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux médicaments⁽²⁾, et de l'article 5 paragraphe 2 point 8 de la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires⁽³⁾, ainsi que pour les demandes concernant les médicaments destinés aux animaux non producteurs d'aliments ;

considérant que l'examen des modifications apportées à des autorisations existantes, et qui ne demandent pas une évaluation complète de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament, doit être facturé selon la complexité des modifications et le travail réellement effectué, c'est-à-dire à un tarif beaucoup moins élevé que pour une demande normale ;

considérant que le travail entraîné par le renouvellement obligatoire, tous les cinq ans, de l'autorisation communautaire de mise sur le marché justifie la perception d'une redevance ;

⁽²⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

considérant qu'il convient de prévoir une redevance pour des services d'arbitrage en cas de désaccord entre les États membres sur les demandes d'autorisation présentées selon la procédure décentralisée ;

considérant qu'une redevance forfaitaire doit être prélevée pour toute inspection effectuée postérieurement à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, à la demande ou dans l'intérêt du titulaire de l'autorisation ;

considérant que les médicaments vétérinaires visent un marché différent des médicaments à usage humain et qu'il est donc justifié de leur appliquer, en règle générale, des redevances plus faibles ; considérant, en outre, la possibilité de tenir compte, individuellement, de cas particuliers liés à la commercialisation de certains médicaments vétérinaires ; que des dispositions spéciales telles qu'une clause de réduction et des dérogations constituent le meilleur moyen d'atteindre cet objectif ;

considérant que, en ce qui concerne l'examen des demandes de fixation des redevances limites maximales des résidus (LMR), le demandeur peut choisir d'établir une demande séparée ou de la joindre à la demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché, auquel cas la redevance perçue pour l'examen de la demande d'autorisation englobe celle prélevée pour la détermination des LMR ; considérant que, si toutefois le demandeur choisit d'établir une demande séparée pour la fixation des LMR, le travail et les frais supplémentaires qui en résultent doivent être couverts par une redevance LMR distincte ;

considérant que toutes les autres redevances dues pour l'évaluation de médicaments vétérinaires obéissent aux principes décrits ci-dessus ;

considérant que, dans certains cas exceptionnels et pour des raisons impératives de santé publique ou de santé des animaux, les redevances susmentionnées doivent pouvoir faire l'objet de dérogations ou de réductions ; considérant que toute décision en ce sens sera prise par le directeur exécutif après consultation du comité compétent et sur la base de critères généraux fixés par le conseil d'administration de l'agence ;

considérant qu'il convient d'établir une période provisoire de trois ans au terme de laquelle l'expérience acquise permettra de réévaluer les besoins financiers de l'agence ; que, pour des raisons pratiques, il convient de prévoir également des mécanismes qui permettent d'actualiser les taux dans des périodes plus courtes ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour la fixation de redevances au niveau communautaire, dans le cadre d'un système communautaire, de pouvoirs d'action spécifiques ; qu'il convient, dès lors, de recourir à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Champ d'application

1. Les redevances dues pour l'obtention et le maintien des autorisations communautaires de mise sur le marché

des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et pour les autres services fournis par l'agence sont perçues suivant les dispositions du présent règlement.

2. Le montant des redevances est fixé en écus.

Article 2

L'agence indique dans son état prévisionnel annuel destiné à l'établissement de l'avant-projet de budget de la Commission les prévisions relatives aux redevances pour l'exercice suivant, et ce séparément de l'estimation des dépenses globales et de l'éventuelle contribution communautaire.

Article 3

Demandes d'autorisation de médicaments à usage humain présentées selon la procédure centralisée

1. *Redevance de base : 140 000 écus*

Il s'agit de la redevance perçue pour une demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament, accompagnée d'un dossier complet. Cette redevance est majorée de 20 000 écus pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire d'un même médicament, présentés simultanément à la première demande d'autorisation. Toutefois, le montant total de cette redevance ne peut pas dépasser 200 000 écus.

2. *Redevance réduite : 70 000 écus*

La redevance réduite s'applique aux demandes d'autorisation communautaires de mise sur le marché d'un médicament pour lequel la présentation d'un dossier complet n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 4 paragraphe 2 point 8 de la directive 65/65/CEE. Cette redevance est majorée de 10 000 écus pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire d'un même médicament, présentés simultanément à la première demande d'autorisation. Toutefois, le montant total de cette redevance ne peut pas dépasser 100 000 écus.

3. *Redevance supplémentaire pour demande échelonnée : 40 000 écus*

Cette redevance est perçue pour chaque demande supplémentaire d'autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament, établie pour un dosage et/ou forme pharmaceutique après qu'une première demande d'autorisation a été présentée à l'agence.

4. *Redevance pour modification de type I : 5 000 écus*

Cette redevance est perçue en cas de modification d'importance mineure selon la classification établie par le règlement de la Commission applicable en la matière.

5. *Redevance pour modification de type II : 40 000 écus*

Cette redevance est perçue en cas de modification d'importance majeure selon la classification établie par le règlement de la Commission applicable en la matière.

6. *Redevance de renouvellement : 10 000 écus*

Cette redevance est perçue pour l'examen des informations nouvellement disponibles sur le produit lors du renouvellement obligatoire, tous les cinq ans, d'une autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique.

7. *Redevance d'inspection : 10 000 écus*

C'est une somme forfaitaire qui est perçue pour toute inspection effectuée sur le territoire communautaire ou en dehors de la Communauté. Pour les inspections effectuées en dehors de la Communauté, les frais de déplacement sont facturés en sus sur la base du coût réel.

8. *Redevance pour transfert : 5 000 écus*

Cette redevance est perçue lors du changement de titulaire de chacune des autorisations de mise sur le marché concernées par le transfert.

Article 4

Règlement des désaccords sur des demandes d'autorisation des médicaments à usage humain présentées selon la procédure décentralisée

Redevance d'arbitrage : 30 000 écus

C'est une somme forfaitaire versée par l'entreprise concernée à l'agence, pour ses services d'arbitrage en cas de désaccord entre les États membres sur la reconnaissance mutuelle d'une autorisation nationale ou sur la reconnaissance mutuelle d'une modification du type II à apporter à une autorisation nationale existante. Cette somme est perçue également lors de la mise en œuvre, à l'initiative de la personne responsable de la mise sur le marché, des procédures prévues aux articles 11 et 12 de la directive 75/319/CEE⁽¹⁾.

Article 5

Demandes d'autorisation de médicaments vétérinaires présentées selon la procédure centralisée

1. *Redevance de base : 70 000 écus*

Il s'agit de la redevance perçue pour une demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament destiné à des animaux producteurs des denrées alimentaires, accompagnée d'un dossier complet. Cette redevance est majorée de 10 000 écus

pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire d'un même médicament présenté simultanément à la première demande d'autorisation. Toutefois, le montant total de cette redevance ne peut pas dépasser 100 000 écus.

Dans le cas de vaccins, la redevance de base est de 40 000 écus, chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire entraînant une majoration de 5 000 écus.

2. *Redevance réduite : 35 000 écus*

La redevance réduite s'applique aux demandes d'autorisation communautaire de mise sur le marché de médicaments pour lesquels la présentation d'un dossier complet n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 5 paragraphe 2 point 10 de la directive 81/851/CEE et aux demandes d'autorisation de médicaments destinés à des animaux non producteurs des denrées alimentaires. Cette redevance est majorée de 5 000 écus pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire d'un même médicament ou pour une espèce différente, présentés simultanément à la première demande d'autorisation. Toutefois, le montant total de cette redevance ne peut pas dépasser 50 000 écus.

Dans le cas de vaccins, la redevance réduite est de 20 000 écus, chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire entraînant une majoration de 5 000 écus.

3. *Redevance limite maximale des résidus (LMR) : 40 000 écus*

Il s'agit de la redevance perçue pour une demande d'établissement d'une première LMR pour une substance. La redevance due pour chaque demande de modification et d'extension d'une LMR existante est de 10 000 écus.

Ces redevances seront déduites des redevances qui seront demandées pour une autorisation de mise sur le marché d'un médicament contenant cette substance, si cette autorisation est demandée par la firme à l'origine de l'établissement de la LMR.

4. *Redevance supplémentaire pour demande échelonnée : 20 000 écus*

Cette redevance est perçue pour chaque demande supplémentaire d'autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament établie pour un dosage et/ou forme pharmaceutique après qu'une première demande d'autorisation a été présentée à l'agence.

La redevance sera également due pour toute demande supplémentaire de mise sur le marché d'un médicament établie pour une ou plusieurs espèces additionnelles, pour autant qu'une demande supplémentaire pour un dosage et/ou forme pharmaceutique ne soit pas demandée en même temps.

Dans le cas de vaccins, la redevance supplémentaire est de 10 000 écus.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

5. Redevance pour modification de type I: 5 000 écus

Cette redevance est perçue en cas de modification d'importance mineure selon la classification établie par le règlement de la Commission applicable en la matière.

6. Redevance pour modification de type II: 20 000 écus

Cette redevance est perçue en cas de modification d'importance majeure selon la classification établie par le règlement de la Commission applicable en la matière.

7. Redevance de renouvellement: 5 000 écus

Cette redevance est perçue pour l'examen des informations nouvellement disponibles sur le produit lors du renouvellement obligatoire, tous les cinq ans, d'une autorisation communautaire de mise sur le marché d'un médicament pour chaque dosage, forme pharmaceutique et/ou chaque espèce supplémentaire, pour autant que cette espèce ait fait l'objet d'une redevance supplémentaire au sens du point 4 du présent article.

8. Redevance d'inspection: 10 000 écus

C'est une somme forfaitaire qui est perçue pour toute inspection effectuée sur le territoire communautaire ou en dehors de la Communauté. Pour les inspections effectuées en dehors de la Communauté, les frais de déplacement sont facturés en sus sur la base du coût réel.

9. Redevance pour transfert: 5 000 écus

Cette redevance est perçue lors du changement de titulaire de chacune des autorisations de mise sur le marché concernées par le transfert.

Article 6**Règlement des désaccords sur des demandes d'autorisation de médicaments vétérinaires présentées selon la procédure décentralisée****Redevance d'arbitrage: 15 000 écus**

C'est une somme forfaitaire versée par l'entreprise concernée à l'agence, pour ses services d'arbitrage en cas de désaccord entre les États membres sur la reconnaissance mutuelle d'une autorisation nationale ou sur la reconnaissance mutuelle d'une modification du type II d'une autorisation nationale existante. Cette somme est perçue également lors de la mise en œuvre, à l'initiative de la personne responsable, de la mise sur le marché des procédures prévues aux articles 19 et 20 de la directive 81/851/CEE.

Article 7**Dérogations, réductions de redevance, règlement de désaccords**

1. Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons impératives de santé publique ou de santé des animaux, des dérogations ou des réductions de redevance peuvent être accordées au cas par cas, par le directeur

exécutif après consultation du comité compétent, pour des médicaments qui ont un nombre restreint d'applications. Les décisions de dérogation ou de réduction sont motivées.

Les critères généraux d'octroi d'une dérogation ou d'une réduction sont fixés par le conseil d'administration de l'agence.

2. Une procédure similaire à celle décrite au premier alinéa du paragraphe 1 s'applique en cas de désaccord sur la classification d'une demande dans une des catégories de redevance décrites ci-dessus.

Article 8**Date d'échéance, retard de paiement**

1. Les redevances dont la date d'échéance n'est pas précisée dans le présent règlement ou dans le règlement (CEE) n° 2309/93 sont dues à la date de réception de la demande correspondante.

2. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, d'une redevance due conformément au présent règlement, le directeur exécutif peut décider soit de ne pas rendre les services demandés soit de les interrompre jusqu'au paiement de la redevance correspondante.

3. Le paiement des redevances est effectué en écus ou dans la monnaie nationale d'un des États membres, selon les taux de conversion en vigueur arrêtés quotidiennement par la Commission en vertu du règlement (CEE) n° 3180/78⁽¹⁾. Des taux de conversion mensuels sur la base des précédents peuvent toutefois être fixés par le conseil d'administration de l'agence.

Article 9**Modalités d'application**

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 2309/93, les modalités d'application définies par le conseil d'administration de l'agence précisent la date d'échéance des redevances dues conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, les moyens de paiement, les conséquences d'un retard ou d'une absence de paiement, ainsi que toute autre disposition nécessaire à l'application du présent règlement.

Article 10

Dans un délai de deux ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera un rapport sur son exécution et, à la lumière de cette expérience, proposera au Conseil un règlement définitif. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives aux montants des redevances et aux conditions les régissant, à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1998. Au cas où ces dispositions ne seraient pas applicables à

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

cette date, les montants des redevances et les conditions les régissant au titre du présent règlement continuent à être provisoirement appliqués.

Toutefois, les modifications du montant des diverses redevances établies par le présent règlement sont apportées

suivant la procédure prévue à l'article 73 du règlement (CEE) n° 2309/93.

Article 11

Entrée en vigueur, effet juridique

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 298/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'importation pour les tomates et les courgettes a été modifié ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que l'article 25 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit que, en cas de modification de la réglementation communautaire existante, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord ;

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que la Communauté est convenue avec le royaume du Maroc d'adapter ledit régime sur la base d'un accord sous forme d'échange de lettres ;

considérant que, suite aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT, le régime à

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 1981/94, les numéros d'ordre 09.1117 et 09.1118 sont modifiés et le numéro d'ordre 09.1133 est ajouté.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	
• 09.1117	0702 00 15	11 à 14, 16, 17, 21 à 24, 26, 27, 31 à 34, 36, 37, 41 à 44, 46, 47, 51 à 54, 56, 57, 61 à 64, 66, 67	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :			
	0702 00 20		— du 15 novembre 1994 au 30 avril 1995	95 365	0	
	ex 0702 00 45		— du 15 novembre 1995 au 30 avril 1996	96 208	0	
	— du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1995		81 006 ⁽¹⁾	—		
			dont :			
	0702 00 50			Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :		
09.1118	0702 00 20			— du 1 ^{er} au 30 avril 1995	16 800 ⁽²⁾	0
				— du 1 ^{er} au 30 avril 1996	16 800 ⁽²⁾	0

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1133	0709 90 71 ex 0709 90 73 ex 0709 90 75 ex 0709 90 79	01 à 06 31 à 36 61 à 66 11 à 16 31 à 36 51 à 56	Courgettes : — du 1 ^{er} janvier au 20 avril 1995 — du 1 ^{er} octobre 1995 au 20 avril 1996	1 000 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ 1 200 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	— —

(¹) Le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté au GATT est réduit à 0 est égal à 560 écus par tonne.

(²) Le droit spécifique additionnel est applicable.

(³) Dans le cadre de ce contingent, le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté au GATT est réduit à 0 du 1^{er} octobre au 20 avril, à condition que le prix d'entrée soit égal ou supérieur à 451 écus par tonne, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1996.

(⁴) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée de :

— 560 écus par tonne pour les tomates

et

— 451 écus par tonne pour les courgettes, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1996,

le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée de :

— 560 écus par tonne pour les tomates

et

— 451 écus par tonne pour les courgettes, ce montant étant réduit à 445 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1995 et à 439 écus par tonne du 1^{er} février au 31 mars 1996,

le droit de douane spécifique consolidé au GATT s'applique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 299/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 584/75 en ce qui concerne les conditions requises pour libérer la caution d'adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 25 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/90 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 2, la façon dont les offres peuvent être présentées; que cette façon peut être améliorée grâce aux techniques modernes de télécommunication;

considérant que l'article 7 dudit règlement établit les conditions requises pour libérer la caution d'adjudication; que, si l'offre a été retenue, cette caution peut être libérée sans diminuer l'efficacité du système lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que la garantie correspondante à la délivrance du certificat d'exportation a été constituée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales et du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 584/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en soumettant l'offre écrite auprès du service

compétent de l'État membre, soit en l'adressant à ce service par tous les moyens de télécommunication écrite. »

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

- 5. Une offre présentée ne peut pas être retirée. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

La caution d'adjudication est libérée lorsque :

- a) l'offre n'a pas été retenue ;
b) l'adjudicataire apporte la preuve que la garantie prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission ^(*) a été constituée.

Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise sauf en cas de force majeure.

^(*) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 300/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1077/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 1077/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 26 janvier 1995, la

France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de modifier la liste des lieux de stockage ; qu'il convient donc, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1077/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1077/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	320 000
Bordeaux	3 000
Châlons-sur-Marne	75 000
Lille	320 000
Nancy	20 000
Nantes	57 000
Paris	25 000
Poitiers	54 000
Rennes	58 000
Rouen	430 000
Orléans	38 000

RÈGLEMENT (CE) N° 301/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1994, la perte de revenu et le montant de la prime payable par brebis et par chèvre et le versement de l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86⁽⁶⁾ ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, les États membres ont été autorisés à verser, par le règlement (CE) n° 1640/94 de la Commission⁽⁷⁾ : un premier acompte et, par le règlement (CE) n° 1765/94 de la Commission⁽⁸⁾, un deuxième acompte aux producteurs de viandes ovine et caprine ; qu'il est donc nécessaire de fixer le montant définitif de la prime à payer au titre de la campagne 1994 ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de ladite prime payable aux producteurs d'agneaux lourds au titre de la campagne de commercialisation 1994 est obtenu en affectant la perte de revenu d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneaux lourds par brebis produisant ces agneaux, exprimée en 100 kilo-

grammes poids carcasse ; que, au sens du règlement précité, pour la campagne 1994, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par chèvre est à fixer à 80 % de la prime prévue pour les producteurs d'agneaux lourds ;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition ; que ce coefficient a été fixé à 7 % par le règlement (CEE) n° 2069/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que l'aide prévue au règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93⁽¹¹⁾, ou le solde de cette aide résultant de l'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1640/94, soit octroyée avant une certaine date et à quelles conditions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application, à partir du 1^{er} juillet 1992, de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries ; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser ladite prime complémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 et le prix du marché communautaire pendant la campagne 1994, de 111,189 écus par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.⁽⁷⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 31.⁽⁹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.⁽¹¹⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

Article 2

Le coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé à 16 kilogrammes.

Article 3

1. Le montant de la prime payable par brebis au titre de la campagne 1994 est le suivant :

(en écus)

Montant de la prime payable par brebis	
Producteurs d'agneaux lourds	Producteurs d'agneaux légers
17,790	14,232

2. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86, au titre de la campagne 1994, est le suivant :

(en écus)

Montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine
14,232

Article 4

L'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées que les

États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1323/90, dans les limites et aux taux prévus à l'article 5 paragraphe 7 et paragraphe 8 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, ou, le cas échéant, le solde de cette aide, en cas d'application des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1640/94, doit être versée avant le 15 octobre 1995. Le taux représentatif est celui du dernier jour de la campagne 1994.

Article 5

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le montant de la prime complémentaire pour la campagne 1994 à octroyer aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries, dans les limites et aux taux prévus à l'article 5 paragraphe 7 et paragraphe 8 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, est fixé comme suit :

- 5,258 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 5,258 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 302/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	49,1
	212	88,8
	624	97,3
	999	78,4
0707 00 10	053	166,9
	068	147,1
	204	142,6
	624	207,3
	999	166,0
0709 90 73	204	96,0
	624	196,3
	999	146,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 303/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 294/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,05 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,05 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,05 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,05 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,32
1701 99 10	45,32
1701 99 90	45,32 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 304/95 DE LA COMMISSION
du 14 février 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	11,29 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	95,65
1001 90 99	95,65 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	133,84 ⁽⁶⁾
1003 00 10	102,34
1003 00 90	102,34 ⁽²⁾
1004 00 00	111,34
1005 10 90	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	103,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	107,74 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,20 ⁽²⁾
1008 20 00	45,80 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾
1008 30 00	0 ⁽²⁾
1008 90 10	(?)
1008 90 90	0
1101 00 00	182,16 ⁽²⁾
1102 10 00	234,75
1103 11 10	60,43
1103 11 90	209,19
1107 10 11	183,40
1107 10 19	140,35
1107 10 91	195,31 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	149,25 ⁽²⁾
1107 20 00	171,77 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 305/95 DE LA COMMISSION
du 14 février 1995

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 3343/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/95 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3343/94 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 88.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,28	0403 10 16	(1)	2,5143/kg + 30,26
0401 10 90		16,82	0403 10 22		27,07
0401 20 11		24,16	0403 10 24		31,21
0401 20 19		22,70	0403 10 26		71,74
0401 20 91		28,30	0403 10 32	(1)	0,1978/kg + 28,80
0401 20 99		26,84	0403 10 34	(1)	0,2392/kg + 28,80
0401 30 11		68,83	0403 10 36	(1)	0,6445/kg + 28,80
0401 30 19		67,37	0403 90 11		129,03
0401 30 31		129,50	0403 90 13		216,72
0401 30 39		128,04	0403 90 19		260,18
0401 30 91		214,57	0403 90 31	(1)	1,2028/kg + 30,26
0401 30 99		213,11	0403 90 33	(1)	2,0797/kg + 30,26
0402 10 11	(*)	129,03	0403 90 39	(1)	2,5143/kg + 30,26
0402 10 19	(3) (*)	120,28	0403 90 51		27,07
0402 10 91	(1) (*)	1,2028/kg + 30,26	0403 90 53		31,21
0402 10 99	(1) (*)	1,2028/kg + 21,51	0403 90 59		71,74
0402 21 11	(*)	216,72	0403 90 61	(1)	0,1978/kg + 28,80
0402 21 17	(*)	207,97	0403 90 63	(1)	0,2392/kg + 28,80
0402 21 19	(3) (*)	207,97	0403 90 69	(1)	0,6445/kg + 28,80
0402 21 91	(3) (*)	260,18	0404 10 02		30,89
0402 21 99	(3) (*)	251,43	0404 10 04		216,72
0402 29 11	(1) (3) (*)	2,0797/kg + 30,26	0404 10 06		260,18
0402 29 15	(1) (*)	2,0797/kg + 30,26	0404 10 12		129,03
0402 29 19	(1) (*)	2,0797/kg + 21,51	0404 10 14		216,72
0402 29 91	(1) (*)	2,5143/kg + 30,26	0404 10 16		260,18
0402 29 99	(1) (*)	2,5143/kg + 21,51	0404 10 26	(1)	0,3089/kg + 21,51
0402 91 11	(*)	44,52	0404 10 28	(1)	2,0797/kg + 30,26
0402 91 19	(*)	44,52	0404 10 32	(1)	2,5143/kg + 30,26
0402 91 31	(*)	55,65	0404 10 34	(1)	1,2028/kg + 30,26
0402 91 39	(*)	55,65	0404 10 36	(1)	2,0797/kg + 30,26
0402 91 51	(*)	129,50	0404 10 38	(1)	2,5143/kg + 30,26
0402 91 59	(*)	128,04	0404 10 48	(2)	0,3089/kg
0402 91 91	(*)	214,57	0404 10 52	(2)	2,0797/kg + 7,29
0402 91 99	(*)	213,11	0404 10 54	(2)	2,5143/kg + 7,29
0402 99 11	(*)	65,06	0404 10 56	(2)	1,2028/kg + 7,29
0402 99 19	(*)	65,06	0404 10 58	(2)	2,0797/kg + 7,29
0402 99 31	(1) (*)	1,2512/kg + 25,89	0404 10 62	(2)	2,5143/kg + 7,29
0402 99 39	(1) (*)	1,2512/kg + 24,43	0404 10 72	(2)	0,3089/kg + 21,51
0402 99 91	(1) (*)	2,1019/kg + 25,89	0404 10 74	(2)	2,0797/kg + 28,80
0402 99 99	(1) (*)	2,1019/kg + 24,43	0404 10 76	(2)	2,5143/kg + 28,80
0403 10 02		129,03	0404 10 78	(2)	1,2028/kg + 28,80
0403 10 04		216,72	0404 10 82	(2)	2,0797/kg + 28,80
0403 10 06		260,18	0404 10 84	(2)	2,5143/kg + 28,80
0403 10 12	(1)	1,2028/kg + 30,26	0404 90 11		129,03
0403 10 14	(1)	2,0797/kg + 30,26	0404 90 13		216,72

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		260,18	0406 90 23	(°) (*)	189,01
0404 90 31		129,03	0406 90 25	(°) (*)	189,01
0404 90 33		216,72	0406 90 27	(°) (*)	189,01
0404 90 39		260,18	0406 90 29	(°) (*)	189,01
0404 90 51	(1)	1,2028 /kg + 30,26	0406 90 31	(°) (*)	189,01
0404 90 53	(1) (°)	2,0797 /kg + 30,26	0406 90 33	(°) (*)	189,01
0404 90 59	(1)	2,5143 /kg + 30,26	0406 90 35	(°) (*)	189,01
0404 90 91	(1)	1,2028 /kg + 30,26	0406 90 37	(°) (*)	189,01
0404 90 93	(1) (°)	2,0797 /kg + 30,26	0406 90 39	(°) (*)	189,01
0404 90 99	(1)	2,5143 /kg + 30,26	0406 90 50	(°) (*)	189,01
0405 00 11	(°)	220,00	0406 90 61	(°) (*)	452,21
0405 00 19	(°)	220,00	0406 90 63	(°) (*)	452,21
0405 00 90		268,40	0406 90 69	(°) (*)	452,21
0406 10 20	(°) (*)	228,61	0406 90 73	(°) (*)	189,01
0406 10 80	(°) (*)	305,80	0406 90 75	(°) (*)	189,01
0406 20 10	(°) (*)	452,21	0406 90 76	(°) (*)	189,01
0406 20 90	(°) (*)	452,21	0406 90 78	(°) (*)	189,01
0406 30 10	(°) (*)	180,81	0406 90 79	(°) (*)	189,01
0406 30 31	(°) (*)	176,81	0406 90 81	(°) (*)	189,01
0406 30 39	(°) (*)	180,81	0406 90 82	(°) (*)	189,01
0406 30 90	(°) (*)	297,60	0406 90 84	(°) (*)	189,01
0406 40 10	(°) (*)	177,59	0406 90 85	(°) (*)	189,01
0406 40 50	(°) (*)	177,59	0406 90 86	(°) (*)	189,01
0406 40 90	(°) (*)	177,59	0406 90 87	(°) (*)	189,01
0406 90 01	(°) (*)	255,78	0406 90 88	(°) (*)	189,01
0406 90 02	(°) (*)	195,42	0406 90 93	(°) (*)	228,61
0406 90 03	(°) (*)	195,42	0406 90 99	(°) (*)	305,80
0406 90 04	(°) (*)	195,42	1702 10 10		73,74
0406 90 05	(°) (*)	195,42	1702 10 90		73,74
0406 90 06	(°) (*)	195,42	2106 90 51		73,74
0406 90 07	(°) (*)	195,42	2309 10 15		93,13
0406 90 08	(°) (*)	195,42	2309 10 19		120,79
0406 90 09	(°) (*)	195,42	2309 10 39		113,40
0406 90 12	(°) (*)	195,42	2309 10 59		94,08
0406 90 14	(°) (*)	195,42	2309 10 70		120,79
0406 90 16	(°) (*)	195,42	2309 90 35		93,13
0406 90 18	(°) (*)	195,42	2309 90 39		120,79
0406 90 19	(°) (*)	452,21	2309 90 49		113,40
0406 90 21	(°) (*)	255,78	2309 90 59		94,08
			2309 90 70		120,79

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
b) de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
b) de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission (JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1) modifié,
— pour lesquels est présenté un certificat EUR 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission (JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34) modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission (JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8) pour la Bulgarie et la Roumanie,
sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85) modifié.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.